



Prairie inondable

Réguler les débits de ruissellement tout en valorisant l'herbe



→ Quels enjeux ?

Les collectivités ont la charge de protéger les biens et les personnes contre les inondations. Les prairies inondables répondent à cet enjeu. Les agriculteurs peuvent valoriser ces surfaces en y adaptant leur mode d'exploitation.

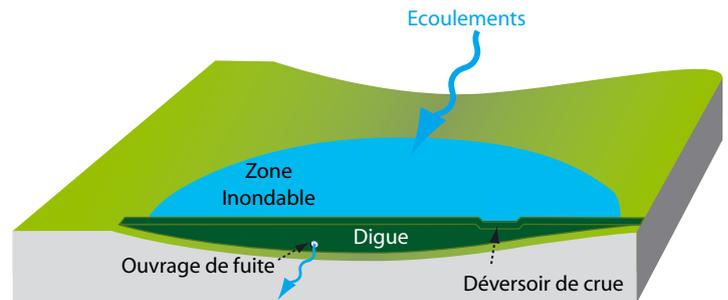
→ Principe

Une "prairie inondable" est un aménagement hydraulique qui consiste à **barrer un fond de vallon par une digue**, afin de réguler les débits de ruissellement en stockant temporairement un grand volume d'eau.

Pour cela, la digue est pourvue d'une conduite d'évacuation ou ouvrage de fuite. Elle comporte aussi une surverse (déversoir de crue) qui assure, si nécessaire, le débordement de l'ouvrage de façon contrôlée.

La surface en prairie située à l'amont de la digue représente plus de 80 % de la surface de l'aménagement. Elle assure l'infiltration d'une partie des ruissellements (10 L/h/m²). L'herbe assure aussi la sédimentation des particules.

Une prairie inondable régule les débits de ruissellement en stockant temporairement les eaux



La prairie inondable est pourvue d'une digue qui barre le fond de vallon

Un véritable ouvrage technique !

La digue stocke des milliers de m³ d'eau, c'est un ouvrage technique élaboré par des spécialistes. Un particulier ne peut pas prendre la responsabilité de réaliser un tel aménagement.

→ Objectif

► Concilier le fonctionnement hydraulique de la prairie inondable et l'exploitation agricole

Une "prairie inondable" est constituée d'une grande surface d'herbe, de 1 à 5 hectares. Plutôt que d'être soustraite de l'agriculture, cette surface en herbe peut être valorisée par l'élevage, à condition d'y respecter certaines pratiques, nécessaires au bon fonctionnement hydraulique de l'ouvrage.



La prairie inondable peut être valorisée par l'élevage

sur le bassin versant, agissons ensemble pour la prévention des risques

→ Exploitation et entretien

Conserver le rôle hydraulique de la prairie

Une fois la digue aménagée, la zone inondable amont doit rester enherbée. Cet enherbement favorise l'infiltration des eaux et le dépôt des particules.

L'herbe peut être exploitée

soit par pâturage, c'est l'idéal, soit par ensilage. Faire du foin est déconseillé car l'herbe fauchée peut être entraînée par le ruissellement et colmater les conduites d'évacuation. Avec l'enrubannage, les risques sont moins importants.

Le pâturage ne doit se faire qu'en période sèche (entre mai et septembre) afin de ne pas compacter le sol et donc de préserver la capacité d'infiltration. Il ne doit pas y avoir de surpâturage, pour maintenir un bon couvert végétal sur la prairie.

La digue ne doit pas être pâturée pour éviter qu'elle ne soit endommagée par le piétinement des animaux. Pour les mêmes raisons, aucune plantation ne peut être



Une prairie inondable peut être pâturée

faite sur le corps de digue. Des plantations peuvent être envisagées dans la partie inondable en dehors des zones qui ont été imperméabilisées.

Après une pluie, l'inondation de la prairie ne dure que de quelques heures à un à deux jours maximum. Il convient toutefois de prévoir une zone de repli hors d'eau pour les animaux.

Préserver la qualité de l'eau

Comme c'est une zone de passage et de stagnation de l'eau, tout apport peut être entraîné par le ruissellement, ou lessivé par infiltration. Il convient donc **de limiter et de bien raisonner les apports d'azote**. Les mauvaises herbes y sont de préférence détruites mécaniquement. Si des herbicides doivent être utilisés, réalisez les traitements de façon localisée, hors période à risque et à de très faibles doses.

Ne rien stocker (fumier, marne...) dans les axes d'écoulement ou les zones inondables.

Dans tous les cas, il faudra respecter le cahier des charges lié à la prairie inondable.

→ Aspects juridiques

De nombreuses situations sont possibles selon que la collectivité est propriétaire de l'ensemble de la zone inondable ou uniquement de la digue :

- **Convention de mise à disposition de la parcelle** : la collectivité propriétaire de la prairie inondable la met gratuitement à disposition d'un agriculteur pour qu'il en assure l'entretien, tout en respectant un cahier des charges.
- **Servitude d'inondabilité** : le caractère inondable de la parcelle est inscrit aux hypothèques au même titre qu'une servitude de passage par exemple, sans que la collectivité n'achète la prairie. Propriétaire et exploitant sont indemnisés une fois pour toutes.

- **Bail environnemental** : la collectivité propriétaire signe avec l'exploitant un bail, avec obligation de respect d'un cahier des charges et perception d'un loyer.
- **Convention de maintien en herbe** : la collectivité s'assure du maintien en herbe d'une zone pendant une période donnée, en échange d'une indemnisation à l'exploitant.

Dans tous les cas, la collectivité est propriétaire du corps de digue et en assure la gestion et l'entretien.



NOTEZ-LE

L'agriculteur et la collectivité ont tout intérêt à convenir des engagements de chacune des parties.

Réalisation



Nicolas COUFORIER - Véronique LECOMTE
Audrey LE GOFF
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
Tél. 02 35 59 47 47 - Fax 02 35 60 25 71
chambre.agriculture@seine-maritime.chambagri.fr

Yann PIVAIN
Chambre d'agriculture de l'Eure
Tél. 02 32 78 80 00 - Fax 02 32 78 80 01
accueil@eure.chambagri.fr



Mélanie LHERITEAU - Jean-François OUVRY
Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols
Tél. 02 35 97 25 12 - Fax 02 35 97 25 73
contact@areas.asso.fr

Avec le concours financier de



Sur le bassin versant, agissons ensemble pour la prévention des risques